

diverses associations; elle comprenait également sept délégués représentant les quatre provinces canadiennes de la Nouvelle-Ecosse, de l'Ontario, de la Saskatchewan et de l'Alberta. Son objet essentiel était d'étudier dans les pays européens l'organisation et le fonctionnement des associations coopératives relatives au crédit, à la production, à la vente, à la vie rurale. En outre, le Congrès des Etats-Unis créa une seconde commission " pour collaborer aux travaux de celle-ci dans l'investigation et l'étude des banques hypothécaires coopératives, des sociétés de crédit rural et des institutions similaires fonctionnant en Europe, consacrées aux progrès de l'agriculture et à l'amélioration du sort des cultivateurs". Ces deux commissions s'acquittèrent de leur tâche en Europe, de mai à juillet 1913, et à leur retour, soumièrent des rapports qui formèrent la base des mesures législatives qu'adoptèrent les Etats-Unis et le Canada.¹

Aux Etats-Unis, on vit éclore en 1916 la Loi Fédérale du Prêt Agricole. Au Canada, les assemblées législatives de l'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie Britannique adoptèrent, en 1917, des lois autorisant les gouvernements de ces provinces à fournir les fonds nécessaires pour procurer des avances ou prêts aux cultivateurs. Voici un résumé des loi provinciales du Canada, maintenant en vigueur, se rapportant à cette question.

Nouvelle-Ecosse.—La Loi d'Encouragement à la Colonisation (chap. 10 de 1912), dispose qu'au cas où une compagnie de prêts avancerait à un cultivateur, par hypothèque sur ses terres et bâtiments, une somme n'excédant pas 80 p.c. de la valeur de la propriété hypothéquée, le gouvernement provincial peut, après inspection de ladite propriété cautionner partiellement ce prêt, c'est-à-dire à concurrence d'une somme égale à la différence entre 40 p.c. de la valeur du gage et le montant total du prêt, plus l'intérêt. Si une compagnie de prêt avance une somme ne dépassant pas 50 p.c. de la valeur de la propriété, le gouvernement provincial peut, par l'intermédiaire de la même compagnie, consentir un prêt additionnel dont le montant sera tel que les deux prêts réunis pourront atteindre mais non excéder 80 p.c. de la valeur; d'autre part, ce prêt additionnel est limité à \$2,500 pour chaque emprunteur. Les remboursements effectués sur le capital doivent être d'abord imputés sur les avances faites par le gouvernement ou cautionnées par lui. La même loi autorise le Conseil des Ministres à garantir les obligations que peuvent émettre les compagnies de prêt, à concurrence des avances que celles-ci peuvent être appelées à faire en vertu des dispositions qui précèdent.

Au 30 septembre 1916, les prêts ainsi garantis par le gouvernement s'élevaient à \$47,158.00; au 30 septembre 1917, ils atteignaient \$66,439.61.

Une loi figurant aux Statuts de 1917 (chap. 11), autorise le Conseil des Ministres à consentir des allocations non supérieures à

¹Voir Coopération Agricole et Crédit Rural en Europe, Sénat des E.-U., 63e Congrès, 1ère session, in-quarto, Washington, 1913. Rapport de la Commission du Crédit Agricole de la Province de la Saskatchewan, in-octavo, Regina, 1913. Rapport des Commissaires de l'Alberta, membres de la Commission américaine pour l'étude du Crédit Agricole, in-octavo, Edmonton, 1914.